

DECLARATION DES OPERATIONS DE PIEGEAGE

LUTTE INDIVIDUELLE.

Conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des 29 novembre 2006 et 29 janvier 2007 relatifs aux modalités de piégeage des animaux classés nuisibles,

M.....

Demeurant à.....

Agissant en qualité de

Propriétaire Possesseur Fermier ou agissant sur délégation du titulaire du droit de destruction

Déclare procéder au piégeage des populations animales (ragondins – rats musqués).

La destruction est motivée pour les raisons suivantes :.....

.....

Elle sera effectuée au moyen de pièges-cages de catégorie 1.

Nombre de pièges utilisés..... durant les périodes du 1^{er} juillet..... au 30 juin.....

Les zones piégées sont situées sur la commune de.....

Ces opérations seront surveillées par (*préciser l'identité des piégeurs chargés de surveiller les opérations*).

M	M	M
----------	----------	----------

Fait à.....

Signature du Déclarant

Le.....

En 2 exemplaires dont la destination est

Précisée en bas de la présente déclaration.

VISA DU MAIRE

Le Maire de la commune de.....

Après avoir contrôlé l'exactitude des mentions portées sur la déclaration, en vise

Chaque exemplaire et en conserve un.

Fait à..... Signature et cachet du Maire

Le.....

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 novembre modifié relatif au piégeage des populations animales, les piégeurs doivent tenir un relevé quotidien de leurs prises sur un registre coté et paraphé par le maire de la commune où ils sont domiciliés.

Ce relevé mentionne, pour chaque journée de piégeage, les communes concernées, le nombre de pièges utilisés de chaque catégorie, soumise ou non à l'homologation, ainsi que l'espèce et le nombre de prises.

Ils envoient à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, avant le 30 septembre de chaque année, un bilan annuel de leurs prises au 1^{er} juillet.

Après visa des 2 exemplaires de la présente déclaration, le maire :

- en remet un au déclarant,
- en conserve un pour publication à l'emplacement réservé aux affichages officiels.